RESOLUTION 22/04
SUR UN MECANISME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI (CS) des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT la résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 21e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles du 3 au 7 décembre 2018 ;

RAPPELANT les discussions lors de la 23e session de la CTOI qui s'est tenue à Hyderabad, en Inde, du 17 au 21 juin 2019 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la 23e session du Comité scientifique de la CTOI a exprimé sa préoccupation quant au faible niveau de couverture par les observateurs, soit 2,15 %, et au fait qu'il n'y a pas de couverture des flottilles artisanales, qui représentent une grande partie des captures effectuées dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT la non-conformité récurrente de plusieurs flottilles concernant la couverture minimale d'observateurs depuis l'adoption de la résolution 11/04 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Définitions

1. Dans cette résolution :

   a. un « échantillonneur de terrain » désigne une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement des navires de pêche. Les programmes d'échantillonnage de terrain peuvent servir entre autres à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, ou à récupérer des marques ;

b. un « observateur » désigne une personne qui recueille des informations à bord des navires de pêche, dans le cadre de programmes d'observateurs. Ces programmes peuvent servir, entre autres, à suivre les activités de pêche, à quantifier la composition spécifique des espèces-cibles et des captures accessoires, si elles sont conservées ou rejetées, ou à récupérer des marques.

c. un « Système de surveillance électronique » (EMS) signifie un système intégré matériel et logiciel qui permet l'acquisition de séquences vidéo de l'activité de pêche, de données de position et/ou de capteurs, qui permettent l'analyse et le rapport des enregistrements EMS ;

d. un « pool d'observateurs » désigne une liste d'observateurs reconnus par la CTOI, auxquels a été attribué un numéro d'enregistrement de la CTOI, qui ont été formés selon les normes de la CTOI et auxquels d'autres États du pavillon peuvent faire appel.

Objectif

2. L'objectif du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

3. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques chaque CPC s'assurera que tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils opèrent hors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon et dans la zone de compétence de la CTOI, respectent la couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées

4. Le Comité scientifique de la CTOI, en collaboration avec le Comité d'application, élaborera et conviendra de normes minimales pour l'utilisation de l'EMS pour les flottes de senneurs, de palangriers, de canneurs (canne et ligne à main) et de filets maillants, au plus tard en 2023, y compris sur les modalités de remplacement de la couverture d'observateurs humains par un EMS en tenant compte de facteurs tels et les principes et les règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'effectifs de sécurité. La Commission pourra examiner et adopter ces normes d'ici 2024, dans une résolution distincte.

5. Une fois les normes EMS adoptées et pourvu que les CPC respectent les normes minimales de déclaration des données du MRO, la couverture minimale d'observateurs humains stipulée au paragraphe 3 pourra être complétée ou remplacée au moyen d'un EMS. Pour s'assurer que les normes minimales obligatoires de déclaration des données du MRO sont respectées, l'EMS pourra être complété par des échantillonnages au port et/ou toute autre méthode de collecte de données approuvée par la Commission .Les CPC sont encouragées à utiliser un EMS pour améliorer la collecte de données scientifiques, avant que les normes mentionnées au paragraphe 4 ne soient adoptées.

6. Les CPC s'efforceront de fournir au Secrétariat de la CTOI une liste d'observateurs constituant la base pour le développement d'un pool régional d'observateurs. Le pool régional d'observateurs devra être composé d'observateurs enregistrés par le biais de fournisseurs d'observateurs autorisés, conformément aux normes du MRO de la CTOI. Chaque observateur se verra attribuer un numéro d'enregistrement CTOI qui doit figurer sur les données déclarées.

7. Lorsqu'un senneur a à bord un observateur, conformément au paragraphe 3, ledit observateur devra également suivre le débarquement des captures pour identifier la composition spécifique des captures d'espèces-cibles de thons. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 3.

8. Les débarquements des navires de pêche artisanaux seront également suivi par des échantillonneurs de terrain sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux sera de 5% du niveau total d'activité des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité).

9. Les échantillonneurs de terrain contrôleront les captures au lieu de débarquement en vue d'estimer les captures par taille par type de bateau, d'engin et d'espèce, ou effectueront les travaux scientifiques qui peuvent être demandés par le Comité scientifique de la CTOI.

10. Les CPC :

a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés et chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;

b) s'assureront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint ;

c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;

d) s'efforceront de s'assurer que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre.

e) S'assureront que les observateurs accomplissent les tâches mentionnées dans les paragraphes 7, 15 et 16; si les observateurs se voient confier des tâches complémentaires par les instituts de recherche halieutique des CPC concernés, cela ne devra affecter en rien l'exécution des tâches susmentionnées ;

f) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers.

g) exigeront que le capitaine du navire s'assure que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

11. Si la couverture mentionnée au paragraphe 3 n'est pas atteinte par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 7, 15, 16 et 17 jusqu'à ce que la première CPC fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.

12. Les CPC fourniront annuellement au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

13. Les observateurs devront :

a. enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;

b. observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et les prises accessoires, de surveiller les rejets, y compris leur devenir (ex : rejetés vivants) et les fréquences de tailles ;

c. noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;

d. recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ;

e. accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (ex : recueil d'échantillons) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

14. Le Comité scientifique de la CTOI adoptera d'ici 2023 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.

15. Une fois ceux-ci adoptés par le Comité scientifique de la CTOI, les observateurs utiliseront, dans l'exercice de leurs fonctions, les *champs de données standard minimums* du MRO de la CTOI, les formulaires de collecte de données de la CTOI, les cartes d'identification des espèces de la CTOI, le manuel de l'observateur du Mécanisme

régional d'observation (MRO) de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI. Le Secrétariat publiera ces informations dans une zone dédiée du site Internet de la CTOI.

16. Chaque observateur fournira, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, un rapport à la CPC de pavillon du navire. Si le navire pêchait dans la ZEE d'un État côtier, la partie du rapport de l'observateur couvrant les activités de pêche dans la ZEE sera également transmise à cet État côtier.

17. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, sous au plus 150 jours, chaque rapport e l'ensemble des données d'observateurs, conformément aux modèles et normes de déclaration des données d'observateurs de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI mettra ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI.

18. Les données visées au paragraphe 17 seront fournies par carré de 1°x1° et par mois. Les CPC s'efforceront de les soumettre dans un format électronique adapté à l'extraction automatisée des données.

19. Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.

20. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les CPC insulaires en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.

21. Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture et l'adoption des normes d'EMS, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2023 et les années suivantes.

22. Toutes les dispositions de la présente résolution relatives au déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'utilisation de l'EMS, le cas échéant.

23. Cette résolution remplace la résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*.